



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 39652

### Texte de la question

M Philippe Vasseur rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que le troisième alinéa de l'article 1075 du code civil, rédaction de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988, dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, faire, sous forme de donation-partage, la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. Il lui demande si l'action en réduction qui peut être exercée après une telle donation-partage dans les hypothèses visées par l'article 1077-1 du code civil à l'encontre d'une personne autre qu'un enfant ou descendant est régie par l'article 866 prévoyant la réduction en valeur pour les dons faits à un successible alors que, par hypothèse, cette autre personne n'a pas la qualité de successible mais seulement celle de donataire copartageant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39652

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 1988, page 1821